



Arrêt

n° 299 316 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MADESSIS
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2023 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2023.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. MADESSIS, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. MADESSIS, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Bashuk, près de la ville de Sinjar dans le gouvernorat de Ninive et y avez vécu de votre naissance jusqu'à l'arrivée de Daesh en 2014. Après cela, vous allez vous réfugier au Kurdistan irakien avec votre famille et vous y restez jusqu'au 26 janvier 2021, date à laquelle vous décidez de rentrer à Bashuk où vous restez jusqu'à votre départ d'Irak le 29 août 2021.

Dans le cadre de votre première demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 août 2021, cinq membres du YPG viennent à votre domicile et demande à parler à votre père. Ceux-ci essaient de le convaincre de vous laisser rejoindre leur rang et lui demande de discuter avec vous de cette éventualité en précisant qu'ils reviendront dans deux semaines pour entendre votre réponse. Ainsi, les mêmes hommes reviennent le 19 ou le 20 août et votre père leur explique que vous êtes trop jeune pour les rejoindre, que vous ne voulez pas vous battre et que vous ne comprenez rien à la politique. Les membres du YPG menacent alors de vous tuer ou de vous terroriser si vous ne rejoignez pas leur rang. Vos parents prennent peur et vous font quitter le pays le 29 août 2021 pour la Turquie à l'aide d'un passeur.

Vous restez dans le quartier Hay Aksaran, à Istanbul, durant un mois et demi avant de reprendre votre voyage. Vous quittez la Turquie en voiture accompagné de cinq autres personnes. Le passeur vous conduit dans une maison où il vous laisse durant 22 jours pour vous transférer dans une seconde maison. Le 7 décembre 2021, vous quittez la seconde maison, vous traversez une rivière puis vous restez deux jours dans une troisième maison avant de traverser une nouvelle forêt. Enfin, vous arrivez en Belgique le 12 décembre 2021 sans rien connaître des pays traversés depuis la Turquie et vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 14 décembre 2021.

Alors que vous venez d'arriver en Belgique, votre père vous apprend par téléphone que les hommes du YPG sont revenus pour vous chercher au domicile familial pendant votre trajet migratoire.

Dans le cadre de votre demande de Protection internationale vous apportez les documents suivants : Votre carte d'identité (original) ainsi que deux photos prises lors de votre trajet migratoire.

Le 29 juin 2022 le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, parce qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations et notamment sur la prétendue tentative de recrutement forcé dont vous auriez fait l'objet. Cette décision a été confirmée le 28 novembre 2022 par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE).

Vous n'êtes pas retourné en Irak, mais vous avez déposé une deuxième demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 18 janvier 2023. Dans le cadre de cette nouvelle demande, vous avez maintenu vos déclarations précédentes selon lesquelles vous seriez menacé par le YPG qui souhaiterait vous recruter de force.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité (1), une attestation psychologique et médicale (2), une copie d'une lettre de votre Mokhtar (3) ainsi qu'une copie d'un document de la police confirmant la plainte déposée par votre père en septembre 2021 (4).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces présentes dans votre dossier administratif, il est établi que votre demande doit être déclarée irrecevable.

Conformément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa premier de la loi sur les étrangers, le Commissaire général examine pour les réfugiés et les apatrides en cas de demande prioritaire ultérieure ou de nouvelles demandes des éléments ou des faits sont en cause, ou ont été présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement les chances que le demandeur obtienne la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de tels éléments, le Commissaire général déclare la requête est irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites, il y a lieu de constater qu'elles sont identiques en tout point à celles exposées dans le cadre de votre précédente demande. A ce titre, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Ainsi, les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité (1), une attestation psychologique et médicale (2), une copie d'une lettre de votre Mokhtar (3) ainsi qu'une copie d'un document de la police confirmant la plainte déposée par votre père en septembre 2021 (4). Toutefois, ces documents ne sont pas susceptibles de modifier la nature de cette décision. En effet, votre identité et votre nationalité n'étant pas remises en cause, votre carte d'identité n'est pas pertinente dans le cadre de la présente analyse. En ce qui concerne votre attestation psychologique, celle-ci n'est pas circonstanciée et il apparaît que les symptômes relatés seraient principalement causés par votre situation en Belgique et non par des faits de persécution en Irak (cf. document n°2/1 – farde verte). Aussi, votre suivi n'a commencé que plusieurs mois après votre entretien personnel ce qui ne permet pas, au regard de vos symptômes, de remettre en cause votre capacité à répondre pleinement aux besoins de celui-ci. Pour ce qui est de votre attestation médicale faisant sobrement état de votre bégaiement (cf. document n°2/2 – farde verte), celle-ci touche un élément considéré comme établi par le CGRA. Néanmoins, aucun élément concret ne permet de penser que vous ayez réellement éprouvé des difficultés à vous exprimer correctement lors de votre entretien au point que cela en altère la qualité. De plus, l'Officier de Protection tout comme l'interprète étaient au courant de ce problème dès l'entame de votre entretien et en ont naturellement tenu compte tout au long de celui-ci (cf. NEP, p.2). Par ailleurs, bien qu'il vous ait été demandé de signaler tout problème de compréhension lors de votre audition (cf. NEP, p.3), vous n'avez jamais exprimé le moindre soucis. Bien au contraire, vous avez toujours répondu par la positive lorsque l'Officier de Protection s'enquerrait de la bonne compréhension mutuelle avec l'interprète ou – en reformulant vos propos – avec lui-même (cf. NEP, p.3, 9 et 18). En outre, il est difficile de croire que votre bégaiement vous ait réellement empêché de vous exprimer correctement au vu de la longueur de certaines de vos réponses (cf. NEP, p.4, 8, 9 et 12). Enfin, malgré une intervention conséquente, votre conseil n'a pas non plus soulevé le moindre élément permettant de mettre en doute votre capacité à répondre pleinement aux besoins de votre entretien. Au vu de ces éléments, il est établi que vous avez pu vous exprimer convenablement et remplir les obligations qui vous incombent lors de votre entretien. Afin d'appuyer vos déclarations, vous apportez également une lettre du Mokhtar de votre village censée prouver votre lieu de résidence et étayer la menace qui pèse sur vous (cf. document n°3 – farde verte). Cependant, plusieurs éléments déforcent considérablement la pertinence de ce document. Premièrement, la partie faisant état de vos problèmes avec les milices a été ajoutées à la main. Ainsi, il est impossible de savoir si ce paragraphe était bel et bien présent initialement ou s'il a été ajouté a posteriori. Deuxièmement, l'absence de la version originale de ce document empêche le CGRA de procéder à une vérification plus approfondie de son authenticité. En effet, bien que vous affirmiez qu'il s'agit de l'original, il est évident après une observation attentive - des tampons et signatures notamment – qu'il s'agit d'une vulgaire copie. Troisièmement, il ressort très clairement du COI FOCUS : Irak – Corruption et fraude documentaire du 20 mai 2021 (cf. document n°1 – farde bleu) qu'il est très facile pour un irakien de se procurer des documents officiels de manière frauduleuse ce qui fait automatiquement baisser leur force probante générale, d'autant plus lorsque ceux-ci sont rédigés par des connaissances du principal intéressé et accompagnés de déclarations jugées peu crédible à de nombreux titres.

Par ailleurs, ces deux derniers arguments – l'absence du document original et le risque élevé de fraude – sont également valables pour la confirmation de la plainte de votre père (cf. document n°4 – farde

verte). De surcroît, il est étonnant que vous puissiez fournir au CGRA la confirmation de votre plainte sans pour autant apporter le document initial faisant réellement état de son contenu. Enfin, il est indiqué en son sein que votre père a porté plainte contre un groupe « inconnu ». Or, vous avez clairement identifié ce groupe tout au long de votre entretien (cf. NEP, p.7, 9, 11, 13, 14 et 15) rendant cette indication particulièrement étonnante. En résumé, l'ensemble de ces documents ne permet pas de contrebalancer le présent constat, loin s'en faut.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces

provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan (RAK) où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiïtes. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre

des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'étatmajor de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme,

des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas non plus démontré de façon plausible qu'il existe en votre chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime d'une violence aveugle. En effet, le CGRA ne juge pas comme étant crédible votre crainte d'être soumis à un recrutement forcé de la part du YPG/YBS et ne décèle donc, dès lors, aucune circonstance personnelle pouvant accroître ce risque.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une alternative raisonnable de fuite interne. Compte tenu de votre profil personnel, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez dans le nord de l'Irak. En effet, la possibilité de cette alternative a d'ores et déjà été établie par le CGRA et confirmée par le CCE. Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa deuxième demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des « *principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration* ».

3.2. Quant « *au bégaiement du requérant* », il dépose notamment des attestations relatant son état de dépression et son bégaiement depuis la petite enfance. Il estime que ces affections ont eu une influence sur la manière dont s'est déroulé son premier entretien. Il se réfère aux études scientifiques « *Parole, langues et disfluences : étude linguistique et phonétique du bégaiement* » et « *Understanding the Speaker's Experience of Stuttering Can Improve Stuttering Therapy* ». Il en tire comme information que les personnes extérieures n'ont pas la possibilité de détecter les difficultés internes qui se produisent chez les bègues. Il fait également état des stratégies d'évitement. Il estime, avec son médecin, que la partie défenderesse aurait dû prendre des mesures adéquates pour lui permettre, en tant que bègue, de pouvoir défendre son récit utilement. Il voit mal comment un entretien de 4 heures pourrait se dérouler sans entraves. Il estime, en outre, que les critiques formulées par la partie défenderesse dans le cadre de sa décision relative à sa première demande de protection internationale peuvent se rattacher aux difficultés susmentionnées.

3.3. Quant « *aux nouveaux documents* », le requérant conteste qu'il aurait déposé une « *vulgaire copie* » de la lettre du Mokhtar. Concernant la plainte, il se dit non responsable des manquements de l'autorité l'ayant rédigée. Il estime qu'une « *tendance générale* » ne peut pas remettre en cause la valeur probante d'un document.

3.4. Quant à la protection subsidiaire, il estime que les rapports repris par la partie défenderesse sont dépassés. Il mentionne des « *rapports plus récents qui recensent de très nombreux incidents sécuritaires, en particulier dans la région de [Ninive]* » et de nouvelles violences dans le nord de l'Irak. Il estime que rien ne démontre qu'il aura la possibilité de fuir vers une région plus sûre. Il fait référence à son « *profil vulnérable* ».

3.5. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil de réformer la décision litigieuse et, ainsi, de lui reconnaître « *directement* » le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de « *renvoyer son dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour des investigations complémentaires notamment quant à la question du bénéfice de la protection internationale des requérants en Italie* » (sic).

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à plusieurs documents présentés comme suit :

« [...] »

Pièce 3 : Ivana DIDIRKOVÁ, *Parole, langues et disfluences : une étude linguistique et phonétique du bégaiement* <https://theses.hal.science/tel-01469796/document>

Pièce 4 : Seth E. Tichenor, Caryn Herring, and J. Scott Yaruss, *Understanding the Speaker's Experience of Stuttering Can Improve Stuttering Therapy*

<https://alliedhealth.ceconnection.com/ovidfiles/00011363-202201000-00006.pdf>

Pièce 5 : EUAA security situation IRAQ
file:///C:/Users/pccab/Downloads/2022_02_EUAA_COI_Report_Iraq_Security_situation.pdf

Pièce 6: ACLED, 'Regional Overview: Middle East 4-10 June 2022', 16 June 2022

<https://acleddata.com/2022/06/16/regional-overview-middle-east-4-10-june-2022/>

Pièce 7 : ACLED, 'Regional Overview: Middle East 2-8 July 2022', 14 July 2022

<https://acleddata.com/2022/07/14/regional-overview-middle-east-2-8-july-2022/>

Pièce 8 : COI focus Iraq

https://www.cgrra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_iraq_security_situation_in_central_and_southern_iraq_0.pdf

Pièce 9 : UN Security Council, '... Report of the Secretary-General [S/2022/368]', (page 5), 29 April 2022; <https://www.ecoi.net/en/document/2073322.html>

Pièce 10 : ACLED, 'Regional Overview: Middle East 7-13 May 2022', 19 May 2022,

<https://acleddata.com/2022/05/19/regional-overview-middle-east-7-13-may-2022/>

Pièce 11: ACLED, 'Regional Overview: Middle East 2-8 July 2022', 14 July 2022

<https://acleddata.com/2022/07/14/regional-overview-middle-east-2-8-july-2022/>

Pièce 12 : Country policy and information note: internal relocation, civil documentation and returns, Iraq, July 2022, <https://www.gov.uk/government/publications/iraqcountrypolicy-and-information-notes/country-policy-and-information-noteinternal-relocation-civil-documentation-and-returns-iraq-may-2022-accessible>

Pièce 13: Attestation psychologue

Pièce 14 : Attestation bégaiement » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 17 octobre 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 14 novembre 2023, la partie défenderesse a transmis des liens par lesquels elle souhaite actualiser « *la situation sécuritaire dans le Kurdistan irakien* » et transmettre des informations quant aux « *possibilités de mobilité interne* » (dossier de la procédure, pièce 7).

Il s'agit d'un lien de type <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/>. Ces liens ne renvoient pas vers la version électronique de documents sur un site internet accessible au public, mais au *Sharepoint* de la partie défenderesse. Afin de pouvoir y accéder, il faut soit disposer d'un compte institutionnel soit disposer de droits d'accès individuels. Le Conseil n'a donc pas pu accéder aux documents auxquels renvoie la partie défenderesse dans sa note du 14 novembre 2023, de sorte qu'il ne pourrait en tenir compte.

4.4. Par note complémentaire du 11 décembre 2023, la partie défenderesse transmet des « *informations complémentaires concernant la situation sécuritaire dans le Kurdistan irakien – région où le requérant a résidé entre 2014 et janvier 2021 et qui est considérée comme étant son lieux de résidence habituel* » et des « *informations complémentaires concernant la région de Ninive, qui est considérée comme la région d'origine du requérant et où il aurait à nouveau résidé quelques mois avant son départ pour la Belgique* » (dossier de la procédure, pièce 11).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle est motivée par le fait que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.2. En l'espèce, le Conseil fait tout d'abord observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En constatant que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles sa deuxième demande de protection internationale est déclarée irrecevable. À cet égard, la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.3. Quant au fond, s'agissant d'une demande de protection internationale déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par la partie requérante qui augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.4. *In casu*, il n'est pas contesté que de nouveaux éléments ou faits ont été produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure.

Cette circonstance ne contraignait toutefois pas la partie défenderesse à déclarer sa demande recevable. Elle se devait encore, comme elle l'a fait dans la décision attaquée, d'apprécier si ces nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.5. À cet égard, le Conseil se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient et sont pertinents, y compris en ce qui concerne l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

6.6. La partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée :

6.6.1. En premier lieu, le requérant estime « *qu'il est clair à la lecture de la première décision de refus du CGRA que la plupart des critiques formulées à l'égard de son récit peuvent se rattacher aux difficultés examinées ci-avant [à savoir son état de dépression et son bégaiement et ses conséquences]* ».

6.6.1.1. Si le Conseil ne remet en cause ni le fait que le requérant est bègue ni le fait que les bègues peuvent, au vu des informations qui ressortent des rapports scientifiques auxquels se réfère le requérant dans sa requête, éprouver des difficultés pour exposer oralement leur récit, il constate que le requérant n'a jamais fait état de telles difficultés dans le cadre de sa première demande de protection internationale ni lors de l'entretien personnel ni après celui-ci, que ce soit dans le cadre de la possibilité prévue à l'article 57/5^{quater}, §3, de la loi du 15 décembre 1980 de formuler, par écrit, des observations quant aux notes de cet entretien ou dans le cadre du recours en plein contentieux introduit devant le Conseil. En raison de l'invocation très tardive du bégaiement, le Conseil n'est pas convaincu que ce bégaiement ait, en l'espèce, effectivement influencé les déclarations du requérant dans le cadre de sa première demande d'asile, d'autant plus qu'il reste en défaut, malgré le fait qu'il saisit une seconde fois le Conseil d'un recours en plein contentieux, de fournir la moindre information quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Irak qui permettrait de pallier aux lacunes constatées dans la première décision de la partie défenderesse.

6.6.1.2. Quant à l'attestation de suivi psychologique, qui comprend la liste des symptômes relatés par le requérant et émet l'hypothèse que le requérant plonge dans un état dépressif, le Conseil constate que cette attestation a été établie le 30 décembre 2022, soit environ un mois après le prononcé de l'arrêt n°280 978 du 28 novembre 2022 et donc plusieurs mois après l'entretien personnel. Il ne ressort nullement de cette attestation que le requérant était déjà dans un tel état au moment de son entretien personnel ou que son état psychologique l'aurait empêché d'exposer adéquatement son récit.

Pour le surplus, le Conseil constate que cette attestation, rédigée plus d'un an après le départ du requérant de son pays d'origine, n'émet pas la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre cet état de dépression et les faits présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et ne permet donc d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher cet état dépressif à son récit. Il s'ensuit que cette attestation ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

En outre, il ne fait pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.6.2. Quant aux documents qu'il a déposés à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, le requérant argumente que la lettre du Mokhtar serait un document original et qu'il ne serait pas responsable des manquements des autorités ayant rédigé la plainte.

Concernant la lettre du Mokhtar, le Conseil constate que le contenu de celle-ci est contradictoire : d'une part, le Mokhtar affirme que le requérant vit toujours (en date du 15 décembre 2022) dans le village de Bashuk et, d'autre part, il affirme qu'il a fui pour sa sécurité (dossier administratif, pièce 11, document n° 3). Cette dernière partie a d'ailleurs été ajoutée à la main, de sorte qu'il est impossible de savoir si cette partie figurait sur le document intitulé « *procès-verbal d'appui de résidence* » original ou si elle y a été apposée ultérieurement à sa signature.

Concernant la plainte déposée par son père, le Conseil s'étonne, à l'instar de la partie défenderesse, que le nom du groupe qui aurait menacé le requérant ne soit pas indiqué dans la confirmation du dépôt de la plainte et qu'il soit fait état de menaces d'un « *groupe armé inconnu* » (dossier administratif, pièce 11, document n° 4), alors que le requérant a clairement pu identifier l'auteur des menaces (le YPG) (dossier administratif, farde « 1^{re} demande », notes de l'entretien personnel).

En outre, le Conseil constate que les deux documents sont des copies (en couleur), de sorte que leur authenticité ne peut pas être vérifiée.

En tenant également compte du haut taux de corruption et de fraude documentaire en Irak, aucune force probante ne peut donc être reconnue à ces documents.

6.7. Sur base de ce qui précède, le Conseil arrive, à l'instar de la Commissaire générale à la conclusion que les nouveaux éléments ou faits présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié.

6.8. Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9. Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c) de cette même loi, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 280 978 du 28 novembre 2022, que « *le Kurdistan irakien faisant bien partie de l'Irak, cette région du pays peut donc être envisagée comme une alternative au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

À la lecture des informations objectives déposées par les parties (requête, pp. 6-9 et annexes 5-10 et dossier de la procédure, pièce 11, pp. 1-3 et dossier de la procédure, pièce 13), le Conseil n'aperçoit aucun élément qui indiquerait que la situation (sécuritaire) se serait détériorée dans le Kurdistan irakien depuis cet arrêt ou que les possibilités d'y accéder et s'y établir auraient fondamentalement changé depuis. La circonstance qu'une majorité des déplacés internes et des réfugiés irakiens ne souhaitent pas retourner dans leur région d'origine ne permet pas d'énervier ce constat. S'agissant des interventions de l'armée turque en 2023, elles ne concernent que les zones du Kurdistan irakien qui se trouvent à proximité de la frontière avec la Turquie et ne visent que les combattants du PKK. Les autres développements du requérant dans sa requête et dans sa note complémentaire concernent principalement la situation dans la province de Ninive, situé hors du Kurdistan irakien.

6.10 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à la recevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

6.11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi de sorte que sa demande de protection internationale doit être déclarée irrecevable.

6.12. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante dans son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ROBINET